

l'espèce bovine provenant des États-Unis d'Amérique.

Le transit direct de ces animaux ne pourra avoir lieu que par la voie ferrée, en wagons plombés et sans transbordement en cours de route.

Art. 2. Par mesure exceptionnelle, les animaux de la provenance indiquée à l'article précédent, en cours d'expédition avant le 2 janvier 1895 pourront encore être débarqués à Anvers sous la condition d'être soumis, dans le port de cette ville, à une quarantaine de quarante-cinq jours au moins ou être dirigés vers un abattoir public pour y être sacrifiés dans le délai prévu par les dispositions réglementaires.

Art. 3. L'arrêté susvisé du 25 août 1894 est rapporté (1).

597. — 29 DÉCEMBRE 1894. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Lens-Enghien-Soignies. (Monit. des 28-29 janvier 1895.)

598. — 29 DÉCEMBRE 1894. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1895 (2). (Monit. des 30-31 décembre 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Rectifié d'après l'erratum publié par le *Moniteur* du 5 janvier 1895, p. 56, 1^{re} colonne.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1894, p. 3.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 novembre 1894, p. 86. — Discussion. Séances du 13 décembre 1894, p. 193 à 199; du 14

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1894, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrées, pendant l'année 1895, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1895, est évalué à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-sept mille vingt-huit francs, quarante centimes (fr. 337,427,028 40) et les recettes exceptionnelles provenant des ventes de biens domaniaux à la somme de trois cent mille francs (fr. 300.000) soit ensemble à la somme totale de trois cent cinquante-sept millions sept cent vingt-sept mille vingt-huit francs, quarante centimes (fr. 357,727,028 40).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEVER.)

décembre, p. 201 à 215; du 18 décembre, p. 228 à 235; du 19 décembre, p. 237 à 249; du 20 décembre, p. 250 et 252 à 264; du 21 décembre, p. 273 à 289; du 22 décembre, p. 293 à 310. — Adoption. Séance du 22 décembre 1894.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 décembre 1894. — Discussion. Séances des 27 et 28 décembre 1894. — Adoption. Séance du 28 décembre 1894.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1895.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — Impôts.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	»	24,955,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,670,000 francs pour la valeur locative)	15,730,000	49,250,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,359,500	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	4,134,000 26,500	
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	5,750,000	6,900,000
	20 centimes additionnels	1,150,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (fixes et pro- portionnelles).</i>		
	Principal	640,000	800,000
	25 centimes additionnels	160,000	
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	»	25,840,570
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	3,250,000	42,247,409
	b. Vins de fruits secs	1,500	
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,841,359	
	d. Bières (4)	10,042,500	
	e. Vinaigres de bières. (5)	16,250	
	f. » autres que de bières . . . (6)	4,550	
	g. Acide acétique (7)	48,750	
	h. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	3,672,500	
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	520,000	
	j. Tabacs indigènes	850,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	3,000	443,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irri- gation dans la Campine, etc. (9)	440,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 405,000 francs; de 31.8841806 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 510,109 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 152,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 122,500 francs, ensemble une somme de 3,260,109 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2 millions de francs et d'une somme de 2,309,321 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 4,399,321 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

- (2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,750,000 francs.
 (3) Id. 31.8841806 Id. 41,158,641 francs.
 (4) Id. 35 Id. 5,407,500 francs.
 (5) Id. 35 Id. 8,750 francs.
 (6) Id. 35 Id. 2,450 francs.
 (7) Id. 35 Id. 26,250 francs.
 (8) Id. 35 Id. 1,977,500 francs.
 (9) Id. du produit probable du droit de licence, soit 1,070,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement.	» 20,000,000	50,935,000	
	Art. 9. — Greffe	» 1,060,000		
	Art. 10. — Hypothèques.	» 3,350,000		
	Art. 11. — Successions, etc.			
	a. Successions et mutations par décès . .	16,500,000		
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,700,000		
	c. Droits dus par les époux survivants . .	325,000		
	Art. 12. — Timbre.	» 6,050,000		
	Art. 13. — Naturalisations	» 20,000		
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	» 360,000		
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	» 570,000		
	Total du chapitre I ^{er} . . fr.		171,370,979	
	CHAPITRE II. — PRÉAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,230,000	1,535,000	
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	» 5,000		
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 300,000		
	Art. 19. — Chemin de fer	» 144,000,000		
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 6,000,000		
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Postes.			
	a. Taxes des correspondances en général .	10,537,400	11,687,300	162,862,300
	b. — sur les mandats et bons de poste .	359,900		
	c. — sur les abonnements	40,000		
	d. — sur les effets de commerce	750,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,100,000		
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 75,000		
		CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 535,000	17,840,700	
	Art. 25. — Forêts	» 750,000		
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	» 180,000		
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 58,200		
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	» 630,000		
Chem. de fer, etc. Prisons.	Art. 29. — Revenus des domaines	» 640,000		
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 90,000		
	Art. 31. — Produits divers des prisons . .	» 352,500		
	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 3,000,000		
	Art. 33. — Produits des actes des commissai- riats maritimes	» 135,000		
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,400		
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage .	» 2,750,000		
	Art. 36. — Produits des droits de fanal . .	» 1,400,000		
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	» 105,000		
	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	» 98,600		
Trésorerie générale, etc.	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale .	» 900,000		

(1) Le produit brut des postes est évalué à 10,260,000 francs, comprenant une recette de 40,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 750,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 18,470,000 francs et s'élève ainsi à 7,572,700 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	400,000	
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	650,000	
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	4,300,000	
	Art. 43. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo	350,000	
	Art. 44. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	35,000	
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	470,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
Contributions directes, etc.	Art. 46. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	500,000	
	Art. 47. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	170,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 48. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	48,000	
	Art. 49. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	460,000	
Prisons.	Art. 50. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	
	Art. 51. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	
	Art. 52. — Recettes diverses et accidentelles.	500,000	
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	3,818,049 40
	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Art. 57. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	31,445	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	1,395,900	
	Art. 59. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	
	Art. 60. — Etablissements de bienfaisance.	447,650	
	Total.	fr. 357,427,028 40	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.			
	Art. 61. — Produits des aliénations extraordinaires d'immeubles	"	80,000	300,000 "
	Art. 62 — Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers	"	20,000	
	Art. 63. — Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes démantelées	"	200,000	
		Ensemble. fr.		357,727,028 40

599. — 29 DÉCEMBRE 1894. — Arrêté royal. — Relations téléphoniques interurbaines internes avec les bourses de Bruxelles et d'Anvers. — Réduction de l'unité de conversation. (Monit. du 6 janvier 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 40 octobre 1884 réglant les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à grande distance à l'intérieur du pays;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1890 portant notamment création d'un tarif d'abonnements à prix réduits dans le service téléphonique interurbain interne;

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1893 fixant à trois minutes l'unité de durée des conversations téléphoniques échangées entre les Bourses de Bruxelles et d'Anvers, pendant les heures où ces établissements sont ouverts aux transactions;

Considérant qu'il y a utilité à rendre cette dernière mesure applicable à toutes les conversations téléphoniques interurbaines internes qui sont échangées avec les bourses susvisées;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'unité de durée de toutes les conversations téléphoniques interurbaines internes où interviennent des postes établis dans les bâtiments des bourses de Bruxelles et d'Anvers est fixée à trois minutes pendant les heures où ces bourses sont ouvertes aux transactions et pendant une certaine période, à déterminer par notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télé-

graphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixera la date de la mise en vigueur de la mesure.

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1894, relatif à l'unité de durée des conversations téléphoniques interurbaines internes, échangées à l'intervention des postes, établis dans les bourses de Bruxelles et d'Anvers,

Arrête :

Art. 1^{er}. La période de jour pendant laquelle est limitée à trois minutes l'unité des conversations téléphoniques spécifiées dans l'arrêté royal du 29 décembre 1894 susvisé, est fixé de 11 h. 21 m. du matin à 3 h. 21 m. du soir.

En ce qui concerne les communications téléphoniques interurbaines internes, échangées avec la bourse de Bruxelles, la dite période sera prolongée le mercredi jusqu'à 5 heures du soir.

Art. 2. La mesure édictée par l'arrêté royal rappelé sera mise en vigueur à partir du 1^{er} février 1895.

La direction générale des télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée à la cour des comptes pour information.

600. — 30 DÉCEMBRE 1894. — Arrêté ministériel portant :

Le tarif international franco- et belge-allemand-russe (fascicule I) du 13 janvier 1888 sera mis hors vigueur, avec tous ses suppléments, le 1^{er} janvier 1895. (Monit. du 1^{er} janvier 1895.)